



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 190

Pétitionnaire : Jacques Arhex – G films France
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Calanque de Port-Pin et chemin de la Fontasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande actualisée transmise le 17 août 2015 par la société G films France, représentée par Jacques Arhex, directeur de production, pour le tournage dans la calanque de Port-Pin et sur le chemin de la Fontasse, le 17 septembre 2015, de séquences du long-métrage « Cézanne et moi » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant la dimension patrimoniale du long-métrage qui retrace l'amitié entre Émile Zola et Paul Cézanne et notamment l'amour de ce dernier pour les paysages des calanques, qu'il a peint à plusieurs reprises,

Considérant que le tournage requiert un dispositif léger et sans machinerie ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société G films France représentée par Jacques Arhex, directeur de production, est autorisée à effectuer des prises de vues le 17 septembre 2015, dans la calanque de Port-Pin ainsi que depuis le chemin de la Fontasse, en vue de réaliser des séquences pour le long-métrage « Cézanne et moi ».

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire veillera au respect des réglementations en vigueur en cœur du parc national des Calanques (et au titre du droit commun), en particulier l'interdiction de fumer, compte tenu de la période de risque incendie ;
2. le nombre maximum de personnes (équipe et comédiens) impliquées dans le tournage et autorisées à être présentes simultanément sur les sites retenus est limité à 38 ;
3. les personnes présentes devront veiller à rester sur les sentiers ou espaces aménagés et à ne pas piétiner ni déposer de matériel sur la végétation. Aucun défrichage ni cueillette ne sera effectué sur le milieu naturel ;
4. le pétitionnaire s'engage à respecter la quiétude et le caractère sauvage des lieux, notamment à ne pas causer de pollution sonore ;
5. les 2 toilettes sèches prévues seront disposées à l'écart de la calanque, au niveau du dernier virage de la CQ 209, avant la plage. Elles devront posséder un système de récupération.
6. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des tournages ;
7. les véhicules autorisés par les propriétaires des terrains à accéder aux sites de tournage ne devront en aucun cas quitter les pistes DFCL (CQ 111 et 209), ni stationner sur la végétation ;
8. les prises de vues seront réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel lourd de machinerie ne pourra être utilisé ;
9. le pâturage et la divagation des chevaux sont interdits. Ils seront gardiennés et alimentés dans un espace aménagé, isolé de la végétation. Leurs déjections seront ramassées et évacuées en dehors du cœur du parc national ;
10. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement à l'issue des prises de vues de tout matériel et élément de décor mis en place par lui ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir au Parc national, comme pièce administrative sans droit de diffusion, une copie de l'œuvre finale en précisant le numéro de la présente autorisation ;
14. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société G film France.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 17 septembre 2015.

Article 4

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification du plan de travail déclaré par le pétitionnaire le 17 août 2015.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations propres de la société G film France ni aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 août 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - le Préfet des Bouches-du-Rhône
- la Direction départementale des territoires et de la mer
- la ville de Marseille
- la ville de Cassis
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.